CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.343 du 25 septembre 2015

A. 210.159/VIII-8933

En cause : **BAUDHUIN** Emmanuel,
ayant élu domicile chez
M^e François TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Économie,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013 par Emmanuel BAUDHUIN qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 27 mai 2013 portant nomination par avancement à une classe supérieure d'un titulaire de la classe A2 - attaché - vers la classe A3 - titre de conseiller, nommant M^me Jocelyne LESNE comme conseiller classe A3 - Services Affaires générales (people manager) avec prise de rang au 1^er avril 2013";

Vu l'arrêt n° 230.426 du 6 mars 2015 rouvrant les débat et désignant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 septembre 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Sebastian RIGER-BROWN, loco M^e^ François TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco M^e^ Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 230.426, précité, auquel il y a lieu de se référer;

Considérant que le requérant prend un second moyen de "la violation des articles 1^er^, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et de leur insuffisance, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de droit, du non-respect du principe général de droit selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs légalement admissible et de la violation du principe général de droit portant obligation de comparer effectivement les titres et mérites et d'indiquer explicitement le résultat de la comparaison"; qu'il soutient, dans une seconde branche, que l'acte attaqué repose sur des motifs contradictoires; qu'il relève, d'une part, que son rapport d'audition du 4 septembre 2012 indique, parmi ses "points forts" le fait qu'il "n'hésite pas à synthétiser et à se référer à son expertise", alors qu'il indique en revanche parmi ses "points d'attention" le fait qu'il "a tendance à se disperser dans ses propos"; qu'il y voit une contradiction évidente puisqu'une faculté de synthèse lui est à la fois reconnue et déniée, contradiction qui n'a pas été corrigée par le comité de direction lorsqu'il a procédé à la comparaison des titres et mérites, avec comme conséquence que l'acte attaqué lui-même est entaché d'une motivation contradictoire; qu'il soutient, d'autre part, que la manière dont le comité de direction lui-même a apprécié ce rapport d'audition, apparaît, elle aussi, entachée de contradictions puisque le comité de direction semble constater, dans la première proposition de nomination du 23 octobre 2012, que ledit rapport indiquerait qu'il ne correspond pas au profil de la fonction ("au regard du dossier de candidature et de l'analyse effectuée par S1, il semble qu[e M. Baudhuin] ne corresponde pas au profil recherché pour la

fonction"), alors que dans la deuxième proposition de nomination du 29 janvier 2013, il semble considérer que le rapport ne permet pas de conclure à son inadéquation pour le poste ("l'analyse de S1 n'établit pas que Monsieur BAUDHUIN ne correspond pas au profil recherché"); qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, que la troisième proposition de classement du 26 mars 2013, qui fonde l'acte attaqué, doit se lire conjointement avec les propositions de classement précédentes puisqu'elle a pour but de "détailler davantage ladite comparaison [la comparaison des titres et mérites des candidats réalisée par le comité de direction les 23 octobre 2012 et 29 janvier 2013] aux fins de répondre à la réclamation de Monsieur BAUDHUIN" et qu'elle contient un complément de motivation, explicitement destiné à répondre aux illégalités mises en lumière dans ses réclamations et à détailler les propositions de classement antérieures; qu'il soutient que les contradictions relevées dans les deux premières propositions de classement sont donc manifestement de nature à vicier également la troisième proposition de classement du 26 mars 2013 et que les contradictions qui y sont relevées ne peuvent donc être considérées comme étrangères à l'acte attaqué;

Considérant que c'est à tort que le requérant soutient que le rapport d'audition du 4 septembre 2012 l'aurait évalué de manière contradictoire; que lorsque le rapport retient comme point fort du requérant le fait qu'il "n'hésite pas à synthétiser et à se référer à son expertise. Il sait également rassembler les informations pertinentes et établir des liens entre celles-ci afin de créer des supports informatifs", c'est la capacité de celui-ci à recueillir les informations pertinentes ainsi qu'à les présenter de manière efficiente sur des supports qui est envisagée; que, par contre, lorsqu'il retient comme point d'attention le fait que "présentant ses motivations de manière structurée, Emmanuel BAUDHUIN a encore tendance à prendre trop de temps pour contextualiser ses explications. Il a également tendance à se disperser dans ses propos", le rapport a cette fois égard à l'attitude du requérant dans sa communication orale; qu'il ne peut dès lors y avoir de contradiction dans le rapport d'audition dans la mesure où ce sont deux capacités différentes qui ont été évaluées; qu'il n'y a pas davantage de contradiction dans l'appréciation de la candidature par le comité de direction; qu'en effet, l'appréciation selon laquelle "l'analyse de S1 n'établit pas que Monsieur BAUDHUIN ne correspond pas au profil recherché", que le requérant attribue au comité de direction, n'émane pas de ce dernier, mais de l'un de ses membres; que le comité de direction a, quant à lui, considéré, le 23 octobre 2012, que "l'analyse réalisée par S1 laisse apparaître qu'il n'est pas apte pour occuper une fonction de people manager", alors qu'il a considéré, le 29 janvier 2013, que "c'est sur base des éléments mis en leur possession, à savoir le dossier de candidature et l'analyse du S1, qu'ils ont pu constater que Monsieur BAUDHUIN ne correspondait pas au profil recherché pour la fonction"; qu'il n'y a dès lors aucune contradiction dans l'appréciation portée par le comité de direction

sur le requérant, seuls les éléments sur lesquels se fonde l'appréciation établie le 29 janvier 2013, ayant été élargis au "dossier de candidature"; que contrairement à ce que fait valoir le requérant dans son dernier mémoire, la troisième proposition de classement du 26 mars 2013 ne peut donc en avoir été viciée; qu'en sa seconde branche, le second moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.